

Arrêt

n° 311 630 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 janvier 2020, vous allez à Kindia, pour rendre visite à vos parents. Lors de cette visite, ont lieu les préparatifs des excisions, prévues le 11 janvier 2020 en matinée, pour vos deux nièces, Oumou et Nana Diallo. Deux autres filles doivent également être excisées à cette date.

Le 10 janvier 2020, vous vous apprêtez pour aller à la mosquée. Cependant, après le départ de votre mère, vous prenez vos nièces et vous partez à la Gare voiture, où vous prenez un taxi pour Conakry. Vous allez vous réfugier chez votre amie, A., à Dixinn. Le lendemain, vous contactez votre époux, qui vous supplie de rentrer à votre domicile afin de rassurer sa mère en échange de son aide. Le 15 janvier 2020, vous rentrez au domicile à Petit Simbaya, en laissant vos nièces à votre amie.

Vos nièces, quant à elles, sont conduites chez S., à Leybalan, suite aux recherches menées par leur mère.

Le 17 janvier 2020, votre père vous rend visite avec vos deux grands-frères. Vous les accompagnez ensuite, pour chercher les enfants. À Wanindara, votre père vous questionne concernant vos nièces et vous lui répondez ignorer où elles se trouvent. Votre père vous conduit alors au Commissariat de Yewole. Là-bas, vous êtes reçus par le Commissaire I.K.T., qui vous questionne également au sujet de vos nièces. Vous lui répondez ignorer où elles se trouvent et vous êtes conduite en cellule. Après 5 jours de détention, le mercredi, votre père vient au Commissariat. Vous êtes appelée dans le bureau du Commissaire, avant que ce dernier ne vous laisse partir avec votre père en demandant à ce dernier de vous ramener au plus tard vendredi, si vous n'avouez pas la vérité. Votre père vous conduit ensuite au foyer familial, où vous êtes enfermée dans une chambre et questionnée sur vos nièces. Le vendredi, vous êtes libérée grâce à l'aide d'un voisin, D.. Vous allez ensuite à Leybalan, où vous retrouvez votre amie, A.. Vous y restez jusqu'au 31 janvier 2020. Vous êtes ensuite conduite à Kipé, chez le docteur K., un ami de l'époux d'A..

Le 5 mars 2020, vous quittez définitivement le pays, avec un passeport et un visa à votre nom. Vous passez par la France, l'Allemagne (où vous restez +/- 15 mois sans demander une protection internationale) avant d'arriver en Belgique, le 15 juin 2021. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre votre père, qui va vous tuer, car vous avez caché vos nièces pour les protéger d'une excision (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, pp. 15-16).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentez une explication satisfaisante à cette absence, d'autant plus que la date de naissance que vous avez donné aux instances d'asile belges, le 26.09.1984 est différente de celle utilisée sur le passeport qui vous a permis d'obtenir un visa, à savoir le 26.09.1991. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous concédez être en contact avec une amie restée en Guinée, mais ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.15). En outre, vous vous étiez engagée à verser à votre dossier votre carte d'identité restée au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.12). Or, à l'heure de rédiger cette décision, tel n'est pas le cas. De plus, votre

allégation, selon laquelle, votre amie HA. n'a laissé aucun document vous concernant à Souadou (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), est purement déclarative.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale. Etant, selon vos dires, en contact avec votre amie restée au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir, à elles seules, que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de la présente analyse.

En effet, relevons d'emblée que vos déclarations fluctuantes et contradictoires ne permettent pas de tenir pour établi votre récit d'asile et, partant, les craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous affirmez lors de votre entretien au Commissariat général craindre uniquement votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, pp. 15-16), ainsi que devant l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »).

Or, à la correction de vos notes d'entretien personnel, vous dites craindre également vos autorités, qui vous poursuivent et vous recherchent actuellement en raison des accusations portées contre vous, à savoir « violation des mœurs et coutumes ainsi qu'enlèvement et disparition des enfants » (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Or, relevons que devant le Commissariat général, vous affirmiez ne pas avoir d'information sur votre situation actuelle au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.15) et ne pas être recherchée au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.25). A cela s'ajoute que vous affirmiez avoir quitté le pays avec votre propre passeport auquel était joint un visa pour l'Allemagne (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.14 et voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). De plus, vous dites qu'aucune accusation n'a été formulée contre vous pendant votre détention (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.19 et p.21). De plus, vous n'avez pas parlé ni de votre détention de 5 jours au Commissariat de Yewole, ni de votre séquestration chez vos parents durant 2 jours, devant l'Office des étrangers. En effet, vous dites uniquement que suite aux menaces de votre père, vous avez décidé de confier vos nièces à votre meilleure amie et avoir décidé de quitter le pays (voir document joint à votre dossier administratif « Questionnaire »).

De surcroit, vous déclarez craindre le même sort que votre frère, décédé des suites des tortures infligées par votre père car il avait enceinté une jeune fille soussou (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.7 et p.29). Or, vous n'avez pas parlé de cet événement à l'Office des étrangers (voir document joint à votre dossier administratif « Questionnaire »).

Confrontée à ces diverses omissions, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez pas en parler car à l'Office des étrangers, ils ne vous ont pas accordé assez de temps (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.29). Cette explication peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général étant donné que ces éléments sont essentiels et centraux dans le cadre de votre demande de protection internationale.

A cela s'ajoute que vos déclarations concernant ces 5 jours de détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, celles-ci sont à ce point vagues, qu'aucun sentiment de vécu ne s'en dégage.

Ainsi, invitée à expliquer le déroulement de ces 5 jours de détention, vous vous contentez de parler de l'interrogatoire du troisième jour, le lundi et de votre départ du Commissariat, le cinquième jour, le mercredi (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, pp.19-20).

Ensuite, interrogée sur le déroulement de ces cinq jours dans votre cellule, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas été frappée, mais que vous savez ce que vous avez vécu et subi dedans (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.20). Invitée à en dire davantage, vous vous contentez de dire que vous ne dormiez pas, qu'il n'y a pas de lit à l'intérieur et que vous passiez votre temps assise (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.20), sans expliquer le déroulement de ces 5 jours dans votre cellule. Après cela, amenée à vous exprimer sur ce qu'il se passait du lever du jour au coucher du soleil dans votre cellule, vous vous limitez à dire que c'est ce dont vous venez de parler, que vous ne mangiez pas et à répéter vos propos précédent (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.21), sans autre élément afin d'étayer vos propos sur ces 5 jours de détention. Enfin, invité à décrire votre cellule, vous parlez, en premier lieu, du Commissariat. Il vous est alors fait remarqué que la question portait plus particulièrement sur votre cellule, ce à quoi vous vous bornez à répondre que c'était une petite chambre sans lit, mais qu'il y avait des cartons

pour vous assoir ou vous coucher (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 août 2023, p.21), sans autre précision.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention de cinq jours au Commissariat de Yewole.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux faits allégués à la base de votre départ de Guinée, à savoir votre opposition à l'excision de vos nièces et les faits subséquents de sorte que vos craintes, en cas de retour au pays, ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte (Cf. Notes d'entretien personnel 3 août 2023, p.16 et p.30).

Quant aux documents versés à l'appui de vos déclarations, relevons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, vous présentez une lettre de témoignage de votre amie S., établie le 8 mars 2023 (voir document n°1 joint au dossier administratif, dans farde « Documents »), qui vous rassure concernant le sort de N. et de O., qu'elles ont fini par accepter votre amie et son mari comme leurs parents. Toutefois, ils sont embêtés par le fait qu'elles ne partent pas à l'école, ainsi que par les difficultés pour les inscrire à l'école, mais que le frère de votre amie va aller s'installer au Sénégal, et qu'il fera tout pour que les filles le rejoignent. Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les difficultés qu'ils rencontrent pour inscrire les filles à l'école et pour quelle raison son frère va faire en sorte que les filles le rejoignent une fois installé au Sénégal. Notons également qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Enfin, relevons que le Commissariat général ne dispose, en effet, daucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Concernant la copie des deux photos (voir document n°2 joint au dossier administratif, dans farde « Documents ») que vous présentez comme étant des photographies de vos deux nièces, rien ne permet de déterminer qui sont ces enfants, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

S'agissant de la copie de votre acte de mariage légalisé en Belgique (voir document n°4 joint au dossier administratif, dans farde « Documents »), relevons que ce document tend à attester de votre mariage. Toutefois, non seulement c'est là une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité, mais la date de naissance relevée sur cette copie ne correspond pas à la date de naissance du passeport que vous avez utilisé pour obtenir un visa (cf. supra). Enfin, le seul fait que ce document ait été légalisé ne permet pas, à lui seul, de garantir son authenticité.

Outre les éléments relevés ci-dessus, relevons que le Commissariat général a tenu compte des corrections apportées à vos notes d'entretien personnel (voir document n°3 joint au dossier administratif, dans farde « Documents » et cf. supra). Cependant celles-ci ne permettent pas de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant.».

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre d'être persécutée par son père et ses autorités dans la mesure où elle a caché ses nièces pour les protéger d'une excision.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que le document qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : un témoignage, deux photographies, un acte de mariage et des corrections aux notes de son entretien personnel.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, si la partie requérante fait valoir, à propos de la lettre de témoignage, que « *le caractère privé d'un témoignage ne peut suffire à l'écartier* » ; que « *tout le monde ne sait pas nécessairement la forme et le contenu que doit prendre une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité d'une situation* » ; et que « *l'amie de la requérante, [S.], n'a jamais été confrontée à ce type de formalité, ce qui explique qu'elle n'a pas connaissance de la manière dont doit être rédigé un tel témoignage, ni des informations requises pour le contenu* », le Conseil observe, pour sa part, que ces arguments laissent entière la conclusion selon laquelle cette pièce présente une force probante extrêmement limitée compte tenu de la combinaison de plusieurs constats en l'espèce, à savoir : son contenu peu spécifique, son caractère privé et l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Quant aux considérations de la requête concernant l'acte de mariage de la requérante, elles sont sans incidence sur le constat que cette pièce est dénuée de force probante étant donné qu'elle est produite en copie - support qui par nature offre une certaine fragilité rendant toute authentification impossible - et qu'elle présente une date de naissance différente de celle figurant sur le passeport utilisé par la requérante pour voyager – les justifications de la requête, concernant « *les conditions dans lesquelles les visas sont souvent obtenus par l'intermédiaire d'un passeur, responsable des démarches administratives* » ; l'absence de confrontation de la requérante à cette incohérence ; et la circonstance qu'il y a une erreur dans son passeport que la requérante n'a pas eu le temps de faire rectifier avant son départ du pays, n'étant pas autrement fondées (la requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à cette incohérence par le biais du présent recours) ou étayées –.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos divergents, fluctuants et vagues de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale – à savoir les accusations d'enlèvement d'enfants dont elle dit faire l'objet, les recherches en cours actuellement pour la retrouver, sa séquestration au domicile de ses parents, sa détention de cinq jours au commissariat de Yewole – ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.9.1. En effet, à propos du caractère fluctuant et contradictoire de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA ») et à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), la partie requérante insiste sur « *les conditions d'audition [...] bien souvent difficiles, bâclées [...]* » à l'Office des étrangers, sur la nécessité de « *résumer succinctement les faits* » et sur l'absence d'un avocat accompagnant le demandeur de protection internationale pouvant le conseiller et contrôler le déroulement de l'audition. Elle ajoute qu'elle a rectifié « *spontanément, avant le début de l'audition, les déclarations qu'elle avait fournies à l'Office des étrangers, en précisant qu'elle avait effectivement été détenue en Guinée avant son départ du pays [...]* » ; qu'elle pensait qu'elle aurait l'opportunité, lors de son audition au CGRA, de détailler ses craintes ; que « *dès le début de l'entretien avec l'officier de protection* », elle a exprimé « *son mécontentement quant à la manière dont s'est déroulée son entrevue à l'Office des étrangers [...]* ». Elle soutient également « *qu'elle n'a jamais eu l'intention d'affirmer que la mort de son frère était l'une des raisons de son départ du pays* », mais qu'elle a évoqué cet événement afin « *d'illustrer à quel point son père pouvait se montrer cruel, démontrant ainsi le niveau de danger auquel elle était exposée si elle demeurait en Guinée* ». Enfin, elle affirme qu'il « *semble y avoir une mauvaise interprétation [de ses] déclarations* » concernant sa crainte envers ses autorités dans la mesure elle explique craindre le commissaire de police qui l'a maintenue en détention à la demande de son père.

A cet égard, il y a lieu de constater que ces explications ne permettent pas de modifier les constats épingleés dans l'acte attaqué. En effet, si le Conseil peut entendre que les conditions dans lesquelles sont recueillies les déclarations des demandeurs de protection internationale à l'Office des étrangers ne sont pas toujours optimales, il reste, qu'en l'espèce, la partie requérante a omis de mentionner des éléments significatifs et centraux de sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte à l'égard de ses autorités – en ce compris les accusations d'enlèvement d'enfants dont elle ferait l'objet, sa détention de cinq jours dans un commissariat de police et sa séquestration au domicile de ses parents – ainsi que les maltraitances infligées par son père à son frère.

Par ailleurs, s'il est exact que la requérante a indiqué à l'officier de protection au début de son entretien personnel au CGRA qu'elle n'a pas pu détailler tous les aspects de ses craintes et ajoute avoir été détenue dans son pays, il ressort néanmoins de la lecture des notes de son entretien personnel que l'officier de protection lui a expressément demandé si elle avait pu donner toutes les raisons pour lesquelles elle a quitté la Guinée lorsqu'elle a été entendue à l'OE, ce à quoi elle a répondu – après avoir été relancée à plusieurs reprises – qu'elle confirme craindre son père et qu'elle est opposée à l'excision de ses nièces, sans plus (v. NEP du 3 août 2023, pages 4, 5 et 6).

En outre, bien que la requête tente de nuancer les propos de la requérante quant aux personnes à l'origine de ses craintes afin de justifier les omissions qui lui sont reprochées, ces explications demeurent insuffisantes compte tenu de la gravité des faits que la requérante allège en l'espèce.

4.9.2. A propos de sa détention de cinq jours, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse compte tenu de la durée limitée de sa détention, « *des réponses claires* » qu'elle « *semble donner* » sur ce point, de ses conditions de détention et de l'absence de questions supplémentaires posées par l'officier de protection.

Sur ce point, en se limitant à de telles considérations, la requête n'apporte aucune explication pertinente au caractère effectivement vague et dénué de sentiment de vécu de ses dires au sujet de la détention de cinq jours dont elle dit avoir fait l'objet (v. notamment NEP du 3 août 2023, pages 19, 20 et 21) ; la durée « limitée » de sa détention ne pouvant justifier à suffisance ces constats compte tenu de la gravité d'un tel fait et de l'importance de celui-ci dans le récit de la requérante. En outre, le Conseil estime que suffisamment de questions ont été posées par l'officier de protection sur cet aspect du récit de la requérante de sorte que le grief de la partie requérante est dénué de fondement.

4.9.3. A propos de sa séquestration, en ce que la partie requérante regrette que « *la partie défenderesse n'ait pas analysé [celle-ci], pourtant essentiel* », le Conseil estime, en l'espèce, qu'il est somme toute logique de déduire de l'absence de crédibilité des faits générateurs de la crainte alléguée de la requérante le manque de crédibilité des faits de persécution qui en seraient la conséquence. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, en tout état de cause, aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer cet aspect de son récit puisqu'elle se limite, au final, à réitérer ses déclarations antérieures et à les préciser, sans plus.

4.9.4. Par ailleurs, s'agissant des explications développées dans la requête « *concernant le séjour d'environ 15 mois en Allemagne [de la requérante] sans avoir demandé la protection internationale ainsi que concernant la situation de ses nièces* », le Conseil observe qu'elles ne sont pas de nature à justifier les carences épinglees dans le récit de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, ni à rendre crédibles ces mêmes faits.

4.9.5. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle fait l'objet d'accusations d'enlèvement d'enfants dans son pays et qu'elle aurait en conséquence rencontré des problèmes à ce titre, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant notamment l'identité de la requérante et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

4.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.12 Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.13. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

4.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN